



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 149

Texte de la question

M Marc Reymanm demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, pour quelles raisons la promotion interne est plus favorable pour les administrateurs de la ville de Paris que pour les administrateurs territoriaux. En effet, l'article 1er du decret du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris permet la promotion interne, a raison de quatre fonctionnaires promus pour neuf administrateurs nommes parmi les anciens eleves de l'ENA Ce quota de quatre pour neuf est superieur a celui valant pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, le decret du 30 decembre 1987 relatif aux cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a fixe ce quota pour la promotion interne a trois pour neuf, alors qu'il est donc de quatre pour neuf pour les administrateurs de la ville de Paris. Il lui demande la raison de cette difference et si le Gouvernement compte y remedier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 118-I de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee a prevu que les personnels de la commune et du departement de Paris relevent d'un statut particulier, fixe par decret en Conseil d'Etat, et pouvant comporter des dispositions derogatoires a celles de la loi precitee. Pour l'application de cet article, le precedent gouvernement, usant largement de cette possibilite de derogation a pris, le 25 avril 1988, un decret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents, a quelques exceptions pres, aux regles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans la meme logique, le statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris, modifie par un decret egalement publie le 25 avril dernier, fixait des conditions de promotion interne equivalentes a celles prevues pour l'acces au corps des administrateurs civils. Le Gouvernement a note les differences de traitement entre fonctionnaires contenues dans ces textes, qu'a relevees l'honorable parlementaire. Il etudie a l'heure actuelle toutes les consequences resultant de la publication de ces decrets. En tout etat de cause, un projet de decret vient d'etre soumis au Conseil superieur de la fonction publique territoriale, qui tend a modifier, entre autres, le taux de promotion interne pour l'acces au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Ce taux devrait desormais etre fixe a un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations d'administrateurs dans ce cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Reymanm Marc](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 149

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108